

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2454)

Rejeté

N° CL39

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena, Mme Thiébault-
Martinez, M. Vicot, M. William, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 6

À la dernière phrase de l'alinéa 10 substituer aux mots :

« date du troisième renouvellement général des conseils municipaux »

les mots :

« sixième année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise, à défaut d'adoption de notre amendement de réécriture de cet article, à réduire à six ans la durée maximale d'application des dérogations proposées.

En effet en l'état de la rédaction, ces dérogations pourraient demeurer en vigueur pour une durée de 18 années ce que ne nécessite légitimement aucune des obligations visées par l'article. Si on prend l'exemple des obligations dites « SRU », en tenant compte de ce délai, de la première période triennale d'application puis d'une éventuelle période carencée, la première sanction n'interviendrait que 24 années après assujettissement de la commune nouvelle à cette obligation.

Nul ne peut sérieusement contester qu'un tel délai relève plutôt d'une tentative d'exemption que de la recherche d'un délai d'adaptation.

Dès lors, il nous apparaît qu'un délai de six années est amplement nécessaire pour engager les démarches, outils de planification et études nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur différée de ces obligations.